

## LE DROIT DU DEVELOPPEMENT DURABLE (DDD), COMME HYPOTHESE D'UN DROIT POST MODERNE, POUR REpondre AU DEFIS ET CONSTRUIRE UNE SOCIETE HUMANISTE & FRATERNELLE



### **Bernard BALTHAZARD**

Docteur en droit, Chercheur, auprès du CEERDS [Centre Européen d'Etudes et de Recherche « Droit & Santé »] – Faculté de Droit de Montpellier 1. – Master « droit du développement durable », diplômé du CRIDEAU [Centre de Recherche inter disciplinaire en droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme], Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges. Chargé de Mission & d'enseignement - Concepteur & Coordonnateur du projet de coopération universitaire & d'appui d'enseignement supérieur « médico-juridique » France-Laos.

[Photo, intervention lors de la mission de coopération universitaire & d'appui d'enseignement supérieur « médico-juridique »  
-France-Laos- RDP Lao – Hôpital Mahosot, Vientiane - Avril 2009-]

Peut-on construire une société humaniste et fraternelle, sans répondre aux défis du développement durable? Sauver la planète, est-il possible ? Questions qu'il convient de se poser à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle. C'est sous cet aspect du droit, des droits de l'Humain que nous tenterons d'apporter des éléments non de réponse, mais de réflexion propice à la construction d'un monde meilleur. Savourant, particulièrement le privilège de ma présente posture d'universitaire, celle aussi d'un professionnel confronté au droit, devenu pour un temps, à la demande de mes maîtres et de mes pairs, quelque peu « théoricien », à qui, il appartient de soulever des questions sans être obligé d'y apporter des réponses. **L'humanisme** représente une vérité stable, s'attachant ici, à la primauté de la personne humaine, comme enjeu. **Le développement durable**, « notion enjeu » tout autant d'actualité que futuriste, induit un choix de société, s'avoue comme un espace de controverse, portant sur sa définition et sa mise en œuvre. Il s'inscrit aujourd'hui comme un droit indissociable des droits de l'Homme et des droits universels. Cet oxymore symbolise un état d'esprit né de *la post modernité*. Si nous voulons véritablement protéger la personne humaine, tout autant retarder la destruction de la planète nous ne pouvons pas faire différemment que de nous diriger vers une conception du droit différente de celle que nous avons aujourd'hui, donnant un sens Humain du droit. En l'espèce, **le Droit Du Développement Durable** se présente comme **un droit « charnière »**, entre toutes les cultures, les Etats, l'économie, les structures sociétales et économiques, et bien sûr des « idéologies », dont dépendent au fond l'environnement et la santé. Ce droit latent, en émergence, peut-être, nous conduira-t-il, vers une conception d'un droit mondial du développement durable, devrions nous dire pour remettre l'Humanité de l'Homme au centre de tout, vers un droit universel durable. Ce qui revient à poser la question au fond, **pour quel sens du droit oeuvrons-nous ?** Le DD n'apparaît-il pas comme l'hypothèse d'un droit post-moderne ? **(I)**. Le droit du développement durable apparaissant ici comme l'avènement, devrions-nous dire, l'incarnation d'un droit post moderne **(II)**.

## I - LE DDD, COMME HYPOTHESE D'UN DROIT POST MODERNE

La question « **Soixante années de culture des Droits Humains : Quel avenir ?** <sup>1</sup> » pose déjà la question immédiate *quelle refondation possible, pour quelle gouvernance ?* La question est à ce point importante que l'homme a décidé d'envoyer un symbole fort dans l'espace. Un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme fut envoyé le 14 novembre 2008 par la navette spatiale *Endeavour* à bord de la Station spatiale internationale (ISS). Le DDD, impulse aujourd'hui, **un nouveau droit**, indivisible des droits de l'homme: **le Droit du Développement Durable (DDD)**. Ce droit latent, concourt semble –t-il, à la protection de l'environnement et à la préservation de la santé. C'est là que **l'hypothèse d'un droit du développement Humain durable (DDHD) semble** pouvoir s'articuler en

<sup>1</sup> Symposium international « *soixante années de culture des droits humains : quel avenir ?* ». 4 & 5 décembre 2008 - grenade – Espagne –chaire UNESCO des droits de l'homme, rattachée à l'université Mohamed V de Rabat Maroc & chaire Euro-Arabe en gouvernance, rattachée à la fondation « Euro-Arabe »–

droit(s), de façon concevable. L'exemple notamment du droit de la santé et de l'environnement est ici remarquable. La réunion de ces deux droits, faisant apparaître le DDD, comme un droit charnière, mais pour quelles portées juridiques ? (A), il offre, semble-t-il, des similitudes, entre le droit de l'environnement et de la santé, nous acheminant vers l'avènement d'un droit post-moderne (B).

## A- les similitudes d'un droit charnière, pour quelle portée juridique ?

Une première difficulté est ici vraisemblable. Ainsi, convient-il d'observer comment au travers du filtre du droit, s'exprime, en pendant *des devoirs et des obligations* face aux *responsabilités*, quelques *similitudes* entre certains droits. Ici, ceux de l'environnement et la santé, **ces deux droits se caractérisant par leur remarquable dynamisme, leur universalisme et leur humanisme**. Devenus une préoccupation mondiale et majeure, pour les habitants de la planète, parvenus à l'ère de *la post-modernité*<sup>2</sup>. La possible articulation d'un Droit charnière interroge sur leur antinomie ou leur complémentarité ? (§1) répondant à la problématique du « *bien être humain* », imposant ainsi, entre responsabilités collectives et particulières, celles du Droit du Développement Durable, avec ces deux droits (§2).

### 1 – Un droit charnière : antinomie ou complémentarité

**Un droit du développement durable est-il concevable?** Pour quelle articulation en droit(s) ? Par les déclarations conjointes de l'OMS<sup>3</sup> (Organisation mondiale de la santé) et de l'UNESCO<sup>4</sup> (Organisation des nations unies pour l'éducation, la science, et la culture) sur la singularité humaine, appuyé en son **article 3** sur la diversité culturelle en ce qu'elle contribue à : « *une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante pour tous* ». Un instrument normatif de telle envergure constitue une première pour la communauté internationale qui réaffirme sa conviction que le respect de la diversité culturelle et du dialogue interculturel représente le meilleur gage du développement et de la paix tel qu'affirmé dans son préambule : « *La dignité de l'homme exigeant la diffusion la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance* ». Le « DDD », on le voit, est **un droit charnière**. Mais pour quelle articulation en droit(s) ? Celui ci s'exprime autour de principes et de besoins fondamentaux, liés aux exigences essentielles de la personne humaine. Il apparaît ainsi comme un droit à la fois *subjectif* et *objectif*, autrement dit, collectif et individuel. Les Droits Humains nous transportant donc, d'une perception intuitive du bien commun, entre principes et esprit des lois à l'émergence d'un Droit post-moderne, celui du Droit du Développement Humain Durable (DDHD).

### 2 - Esprit des lois et principes, du « DDHD »

**Plusieurs principes**, entrés dans le « *bloc de constitutionalité français* »<sup>5</sup>, balisent les comportements pour prévenir les risques et se prémunir contre l'irréversibilité de la dégradation de l'environnement et donc de la santé. **Le respect des droits de l'homme** et de leur reconnaissance universelle est subordonné aux principaux et de loin les plus importants : *principe de précaution*<sup>6</sup>, *principe de prévention*<sup>7</sup>,

<sup>2</sup> V° Jacques CHEVALIER, « *l'Etat post-moderne* », droit des sociétés, L.G.D.J. série politique, MSH, n°35, 2003.

<sup>3</sup> La Constitution de l'OMS, signée le 22 juillet 1946. « **La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.** »

<sup>4</sup> La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, dispose : « **la diversité culturelle est, pour le genre humain aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée, au bénéfice des générations présentes et des générations futures.** » Elle a été adoptée à l'unanimité par les 185 Etats membres représentés à la 31<sup>ème</sup> session de la Conférence générale en 2001, au lendemain des événements du 11 septembre 2001. Cette adoption a constitué l'acte fondateur d'une nouvelle éthique promue par l'UNESCO à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle.

<sup>5</sup> *Texte de la constitution de 1958 et les lois constitutionnelles de révisions, la déclaration de 1789, le préambule de la constitution de 1946, le droit et devoir de la Charte de l'environnement de 2004, alinéa 2 du préambule de la constitution, depuis les lois constitutionnelles du 1 mars 2005,*

<sup>6</sup> **Principe de précaution.** Domaine : environnement. Définition : principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière **grave et irréversible** appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé. Note : le " principe de précaution " doit être distingué du " principe de prévention ", qui s'applique exclusivement aux risques avérés. Voir aussi : principe de prévention. Équivalent étranger : precautionary principle, Vorsorgeprinzip (All.). Source : legifrance.gouv.fr, JORF n°0087 du 12 avril 2009, page 6438, texte n° 38. Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés) NOR : CTNK0906417K I. — Termes et définitions.

<sup>7</sup> **Principe de prévention.** Domaine : environnement. Définition : principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles. V° aussi : principe de précaution. Équivalent étranger : prevention principle. Source : legifrance.gouv.fr.

*principe du pollueur-payeur*<sup>8</sup>. Ces différents principes, garantissent, une **bonne gouvernance**, c'est-à-dire, « *l'agir éthique* » -efficacité, transparence, loyauté- pour un développement durable de chacune et de chacun des habitants de la planète, mais aussi des Etats, garants du droit à la santé et à bénéficier d'un environnement sain. Le DDD dépend tout autant de la lutte contre la corruption, que d'une bonne gouvernance. Mis à l'épreuve des comportements existants (*culturel & culturel*), il oscille entre tradition et modernité au regard des **préoccupations mondiale**, laissant entrevoir **l'émergence d'un Droit de la post-modernité**, comme garant du « *bien être* » humain. Le droit de la santé et le droit de l'environnement apparaissant ici, comme *des droits consubstantiels<sup>9</sup> et fondamentaux*. Le « DDD » est devenu une urgence vitale, inhérente aux *responsabilités* et aux *obligations (collectives et individuelles)*. *L'environnement* y rencontre la *santé* et la santé ne peut se concevoir sans un *environnement* sain et non pollué, laquelle dépend d'une gestion saine des activités humaines (*labellisation, certification*).

## B – Le DDD, les similitudes du droit de l'environnement et du droit de la santé

**Le droit de la santé et le droit de l'environnement** sont **consubstantiels** dans la mesure où **il ne peut y avoir de santé possible sans un environnement sain et non pollué** (*cf Charte de l'environnement, intégrée dans le bloc de constitutionalité<sup>10</sup>*). On est loin de la coupe aux lèvres. De ces considérations, quelques peu lapidaires, de la conception du droit de la santé, et de l'environnement, nous répondrons que pour « *être digne, libre et égal* » peut-être, convient-il que cela puisse exister dans le respect bien compris des intérêts fondamentaux des individus : autant de la part des individus eux-mêmes, que de celui des États, auxquels ils doivent se soumettre pour y parvenir. Mais quelles lois en vigueur ? Pour quels droits de l'homme ? Pour quels droits, des droits de l'Homme ? Si on peut dire que, **le droit de la santé et le droit de l'environnement connaissent des similitudes** cela « *ne manque pas de déclencher une « guerre des droits* » ce qui indique qu'il y a une crise du droit (1), dont l'issue semble s'entrevoir par l'émergence d'un droit commun (2).

### 1 - La crise du droit

**Face à l'arsenal de lois**, dont l'inflation est souvent source de confusion, il convient de développer un droit pesé, commun à l'environnement et à la santé. Aussi, de développer un code international de bonnes pratiques en santé environnementale, un droit commun aux droits de la santé et de l'environnement. Dès lors, le droit du développement durable, s'imposerait à l'échelle mondiale en droit positif, comme un droit d'obligation et de responsabilité.

### 2 - L'émergence d'un droit commun

En effet, le DDD se découvre être « *un nouveau droit positif international* » *opposable* de la personne humaine. Ce *nouveau droit latent*, dont on ferait émerger l'existence, viendrait assouplir *leur articulation* après les avoir mis en cohérence. Il conviendrait donc, d'améliorer les conditions de production du droit. Reste à savoir, **comment mettre en cohérence, une compilation de lois éparées et de codes tout autant répandus ?**

## II – L'AVENEMENT, INCARNE D'UN DROIT POST-MODERNE

Une autre difficulté s'impose à nous **faut-il codifier ou légiférer ?** Question sérieuse, qu'il convient de se poser ; mais peut-on s'orienter vers une *codification<sup>11</sup>*, car il faudra en ce cas tenir compte des aléas

---

JORF n°0087 du 12 avril 2009, page 6438, texte n° 38. Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés) NOR: CTNK0906417K I. — Termes et définitions.

<sup>8</sup> **Principe du pollueur-payeur** Abréviation : PPP. Domaine : environnement. Définition : principe à l'origine de dispositions juridiques, selon lequel les frais engagés pour prévenir, réduire ou combattre une pollution ou toute autre atteinte à l'environnement sont à la charge de celui qui en est reconnu responsable. Équivalent étranger : pay as you pollute principe, polluter pays principle (PPP). Source : legifrance.gouv.fr, JORF n°0087 du 12 avril 2009, page 6438, texte n° 38. Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés) NOR: CTNK0906417K I. — Termes et définitions.

<sup>9</sup> Inséparables

<sup>10</sup> Proclame en son Article 1<sup>er</sup> : « *Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » La Charte de l'environnement (2004) adoptée par le Congrès le 28 février 2005, - loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, parue au J.O. n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697- . Intégrée dans le Préambule de la Constitution au même titre que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Énonce le principe au nom duquel la législation française devra se conformer, par exemple le principe de précaution. La France est le premier pays à inclure dans sa Constitution une telle Charte dont la pratique devra montrer quelles en sont les véritables conséquences ; la jurisprudence que le Conseil constitutionnel élaborera un suivi avec intérêt. DALLOZ, 2007, p. 114.

<sup>11</sup> Une loi du 12 avril 2000, a consacré la codification à droit constant. Art. 3 « La codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes. Cette codification se fait à droit constant, sous réserve de modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'État du droit. » ; Source R. CABRILLAC, op. cit. p. 159.

possibles et veiller à ce qu'il n'y ait pas de discordances. « *Il y a des codifications dangereuses*<sup>12</sup>. » Peut-être que, la mise en œuvre d'une grande loi mettrait en valeur l'intérêt d'une coopération internationale. Mais comment respecter la nécessaire flexibilité du Droit ? C'est ainsi, qu'organisé comme un code international de « bonne conduite », sorte de grande Charte, apparaît un « *droit vivant* », plutôt que « *savant* », **un droit post moderne : le droit du développement humain durable** (DDHD).

### A - santé et environnement : comme articulation en droit(s) des devoirs et des obligations, vers un droit post-moderne.

La santé et l'environnement apparaissent comme composante du droit fondamental et des droits de l'homme pour un développement humain durable. Mais pour quelle portée juridique ? L'articulation en un droit flexible permettrait le lien politique annonçant, à défaut d'un droit nouveau, un *instrument de renouveau* celui d'un droit *intangible et conditionnel*.

### B - Un droit intangible et conditionnel

Est-il parti prenante dans la « *hiérarchie des normes* » ? Pour autant, peut-il s'imposer à son tour, comme un droit **intangible**<sup>13</sup> et **conditionnel**<sup>14</sup> au sein des droits fondamentaux (*externe et interne*), *universel*, reconnu au sommet de cette hiérarchie au regard *des besoins fondamentaux* (Maslow)? Des acteurs de toute nature réclament d'être associés au processus de décision et sont en mesure de proposer de nouvelles solutions aux problèmes collectifs. Plus aucun acteur, ne dispose des connaissances et des moyens nécessaires pour résoudre seuls les problèmes qui se posent. **La gouvernance**<sup>15</sup> devrait pouvoir mettre l'accent sur le déplacement des responsabilités qui s'opère entre l'Etat, la société civile et le marché. Promouvoir la gouvernance, c'est reconnaître la nécessité de faire émerger de nouveaux principes et de nouvelles modalités de régulation pour faire face aux dysfonctionnements croissants de l'action publique. L'ensemble de ces considérations repose sur **une base** (v° schéma n°1), semble-t-il **commune** à tout le genre humain, la satisfaction des **besoins fondamentaux** (*se nourrir, se loger, se vêtir, être en mesure de subvenir à ses besoins, s'instruire, être éduqué... Les plus essentiels et vitaux : l'eau, l'air, sécurité, sociaux - personnels, estime, réalisation, etc... (cf. A. Maslow)* ils se superposent aux **droits fondamentaux** (*appeler en droits : droits à..., ils sont si essentiels qu'ils sont le fondements des autres droits tels : la liberté, la sécurité, le travail, le logement, la santé, l'environnement sain... l'égalité entre tous les hommes...*), ils n'ont de sens que **la primauté de la personne humaine**. Le « **DDD** » amène **une contrainte** plus draconienne envers ceux qui s'en autorisent, mais aussi envers ceux qui ne respectent pas la règle non écrite. La force de la meilleure des lois étant certes, le respect de la règle, mais surtout de celle qui est intégrée comme étant soumise au bon sens et à **la conscience du respect de l'Humain et de son environnement**, dont la sanction finale si on ne la respecte pas ou si on a mal évalué les risques encourus (se traduit le plus souvent par le chaos ou la mort. (cf. accidents de la route, (non respecte du code de la route, d'où l'allusion au code bonne conduite) pollutions, et là ce ne sont pas les « liquidateurs » de Tchernobyl, qui dans l'intérêt du pays, ont sacrifié leur vie pour sauver la moitié de l'Europe).

## MES CONCLUSIONS

Peut-on conclure, doit-on conclure un sujet aussi vaste ? Au fond, il s'agit devant ce projet pharaonique et bien que les pyramides de la hiérarchie des normes de Kelsen et des besoins de Maslow soient connotées,

---

12 F. TERRÉ, n° 377 ; Adde : FOURRÉ, Les codifications récentes et l'unité du droit, 1985, n°138, p. 11 : « la codification n'unifie donc que dans une nation en voie de réunion, elle disjoint tout autant dans une société en voie d'éclatement » (l'auteur répertorie ainsi plus d'une cinquantaine de codes !). Adde : Le NIVIN, « Les discordances de la codification par décret », JCP 1980.I.2982.

<sup>13</sup> *Droit à la vie, interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou traitement inhumain, non rétroactivité de la loi*

<sup>14</sup> *liberté d'expression, liberté de pensée de conscience et de religion, droit au procès équitable, le droit au recours, la liberté de circulation, la protection de l'intimité, la protection de l'activité sociale et politique.*

<sup>15</sup> **La notion de gouvernance** apparaît comme nouveau régulateur pour le maintien de la paix sociale, elle repose sur une crise de gouvernabilité caractérisée par 3 constats : les autorités politiques n'ont plus le monopole de la responsabilité. La gouvernance est une forme de réponse possible pour réconcilier le politique, l'économique, le social, le culturel, le culturel, la santé et l'environnement (les six champs du développement durable), en proposant de nouvelles formes de régulation. **Selon la définition du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de la gouvernance** : elle peut être considérée comme l'exercice des pouvoirs économiques, politiques et administratifs pour gérer les affaires des pays à tous les niveaux. Ce programme comprend les mécanismes, procédés et institutions par lesquels les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, exercent leurs droits légaux, remplissent leurs obligations et gèrent leurs différences. Source : <http://www.dictionnaire-environnement.com>

de les penser non comme un livre de morts en sursis, mais plutôt, comme symbolisant 60 ans des droits de l'homme qui nous contemplent.

Présenté comme un droit post-moderne, on pourrait trouver à priori contradictoire d'élaborer des **pyramides juridiques**, (figure qui renvoie aux interprétations kelséniennes sur la hiérarchie des normes). « *Le droit est connu comme nécessairement obligatoire, sert l'ordre juridique et considéré comme un ordre de contrainte*<sup>16</sup> » - Elles n'ont de sens que d'illustrer de manière pédagogique mon propos. En effet, ce sont les pyramides de KELSEN et de MASLOW qui m'ont permis de visualiser les **similitudes** et le **degré** de leur portée juridique, voire de leur **hiérarchisation** possible. Toujours à des fins pédagogiques, s'agissant de « créer » la représentation de ce que pourrait être un **droit du développement durable**, en s'appuyant sur **tous les autres droits, ceux-ci y étant inclus**, considérant le DDD au-dessus de tous les autres, « *le droit est créé, pour être recréé*<sup>17</sup> ». Ainsi, pouvons-nous observer, à la fois, comme pour tous les autres droits, que les **besoins fondamentaux** fondent une base au-dessus de laquelle viennent s'ajouter les **droits fondamentaux** et les **droits universels**, dont font partie **le droit de la santé & le droit de l'environnement ; consubstantiels** l'un à l'autre, ainsi qu'au DDD. Ils sont également **intrinsèques aux autres droits**, et **ont une valeur juridique**, ce que viennent démontrer, les Conventions et les pactes jumeaux, dont l'illustration en cercles concentriques (V° Shéma n°2) permet de visualiser un autre aspect du droit celui d'un droit « d'égalité », transversal et interdépendant. Et en effet, après réflexion, et tenant compte de la remarque de certains de mes Maîtres, il semblerait plus pertinent en effet, de les présenter plutôt en succession de cercles concentriques, car **il ne s'agit pas de hiérarchiser les droits** mais de les considérer comme existant de fait. L'Homme au centre de tous les droits. Si nous devons reconnaître **un droit à la différence** celui-ci **ne doit pas entraîner la différence des droits ni même leur hiérarchisation**. On le voit, **Le droits et les besoins fondamentaux** sont intrinsèquement liés, ils sont le plus souvent vitaux (*l'eau, l'air*). Toutefois il paraît important de dire que si les droits doivent être universels, ils ne doivent pas être uniformisés.

**La vision occidentale des droits** n'est pas directement transposable à d'autres Etats dans la mesure où il faut que chaque Etats tiennent compte de sa culture, de ses traditions et de ses connaissances locales et ainsi de composer avec ses différents paradigmes. C'est par l'instruction individualisée de chaque individu et par la reconnaissance de ses coutumes qu'on permettra à l'être humain d'exercer son esprit critique et de développer sa citoyenneté. Cela suppose de prendre en compte **les besoins** fondamentaux de l'individu sur le plan local pour une reconnaissance effective de ses droits (fondamentaux), préalable à la mise en œuvre d'un droit mondial. Dès lors, qu'un code de bonne conduite (recommandations) à l'échelle universelle, semble pouvoir se dessiner vers **un droit mondial du développement durable** (dans sa dimension universaliste) qui serait peut-être même tout à la fois, **doctrine, code et droit universel indérogeable**, dans lequel **serait rassemblé la même « matière »** tel que proposé par le « **code de l'eau**<sup>18</sup> », qui permettrait à tous d'y voir clair, dans un premier temps. Ainsi confronté à ces différents axes, le DDD offre à partir de constats et des spécificités d'un droit collectif, des enjeux et des perspectives d'un droit individuel. Nous pouvons penser que **la mise en œuvre d'un code du développement durable** au regard des textes fondateurs, viserait à regrouper l'ensemble des textes d'un même domaine géostratégique, intervenant tant en droit interne, qu'en droit communautaire et international et qu'ainsi rédigé, il pourrait servir tout autant l'idée d'un droit mondial du développement durable.

**La question du « DDHD » en environnement et en santé**, permet non plus seulement de se pencher sur la question, chère aux environnementalistes, allons nous « *vers un nouveau droit de l'environnement ?* » ni celle des juristes en droit de la santé, « *Allons-nous vers un droit mondial de la santé ?* » Mais plutôt, si nous ne nous dirigeons pas **vers un nouveau droit de la santé et de l'environnement**, c'est-à-dire, **vers un droit mondial (devrions-nous dire universel ?) du développement durable**, opposable aux États? S'ouvre dès lors, véritablement, **l'hypothèse d'un droit mondial du développement humain durable**<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> H. KELSEN, « *Théorie générale du droit et de l'État* », 1945, Brillant LGDJ, 1997, p. 69.

<sup>17</sup> Georges DUHAMEL, *deux hommes*, cité par P ; HANSELEK, rapport français in le rôle de la pratique de la formation du droit, journée suisse de Lausanne, Neuchâtel et Genève, association H. Capitant, tome XXXIV, economica, 1985, p.421, suivante, spéc. p. 421.

<sup>18</sup> V° Mr DROBENKO et SIRONNEAU, « code de l'eau », édition Johanet, www.code-eau.com, 2008, Dont est à considérer ici, l'aspect purement éditorial de l'ouvrage, mais qui représente un avantage de la cohérence et leur regroupement à des fins sérieuse de recherche.

<sup>19</sup> V° thèse de Doctorat, Bernard Balthazard, « *Vers un droit mondial du développement durable* », sous la direction de Mr François vialla, maître de conférence –HDR- directeur du CEERDS, Faculté de droit, université Montpellier 1, juin 2009.

Cela étant posé, ne nous orienterions-nous pas à la fois vers de nouveaux Droits fondamentaux<sup>20</sup> vers un nouveau droit absolu<sup>21</sup>, de la personne<sup>22</sup>, des gens<sup>23</sup> ? Ici, ceux de *l'être humain* rentré dans l'ère de la post modernité, au bénéfice de leur *santé et de leur environnement*, ces droits apparaissant en l'espèce comme des Droits substantiels<sup>24</sup> tout autant consubstantiels<sup>25</sup>.

**L'universalité des problèmes** liée aux questions d'éthique marque toute prise de décision. La notion de développement durable (DD) semble nous conduire à une forme d'occidentalisation de la planète. L'aggravation croissante des inégalités entre pays du Nord et pays du Sud, d'Est en Ouest, la destruction de la nature et des liens sociaux, sont le signe patent de l'échec de nos modes d'organisation. Depuis Johannesburg -2002- il est proposé une démarche de conciliation entre impératifs sociaux, environnementaux, économiques et culturels. L'objectif est d'éviter la croissance sauvage, de faire une halte à la croissance, d'impulser la décroissance (*S.Latouche*). Apprendre à gérer et utiliser intelligemment nos ressources, (*J.Ellul*) vise à dénoncer le bluff technologique (*L. brown*). Entre principes et responsabilités (*H. Jonas*), le droit du développement durable apparaît difficilement applicable, sans une éthique de la responsabilité (*J.Weber*). L'examen des contextes locaux, environnement urbain, relation des populations avec leur milieu, nous montre le décalage entre une volonté supposée et les pratiques concrètes du Développement durable (D.D.). D'autres questions restent en suspens. **Quels moyens** sont – ils mis en place pour enrayer les trompes l'oeil idéologiques, les maladies virales émergentes, la diffusion inégale des savoirs? Est-il applicable dans d'autres sociétés qui, comme au Laos, par exemple, pour lutter contre la pauvreté, aurait fait d'autres choix en sacrifiant peut-être l'environnement (barrages hydroélectriques), parfois le social, mais surtout l'idéologie (régime monocaméral)? Il semble qu'aujourd'hui, articulant *santé, environnement et développement durable* ; participant d'une *concorde universelle* tant souhaitée, *rassemblant ce qui est épars*, la mise en œuvre d'un droit « utile », en faveur de l'espèce humaine, soit devenu incontournable.

**Ce droit post-moderne**, apporte ainsi des éléments de réflexion aux articulations possibles entre *Droits de l'Homme et développement durable*<sup>26</sup> d'une part ; mais aussi, poursuivant la réflexion posée lors du Colloque de RABAT, des « Instruments » de renouveau (*économiques, sociaux, politiques, juridiques, philosophiques* d'autre part. Peut-être aussi des éléments de réponse pour *l'avenir des Droits Humains*? Répondant ainsi à l'interrogation quelle refondation possible ? Quelle gouvernance mondiale? L'heure du repos n'est pas encore arrivée, en effet, quelle voie possible pour l'adoption de l'identité culturelle, culturelle et sociale, reste en suspens. Il participe de fait d'une concorde universelle devenue incontournable, mais montre la complémentarité existante entre « *droit vivant* » et « *droit savant* », agissant, ici, comme une **véritable rotule** entre tous les droits, dans l'intérêt de la primauté de la personne humaine. Ce qui tend à démontrer que nous pouvons construire une société humaniste & fraternelle, une des conditions nécessaire pour relever le défi qu'impose le Développement durable. Il n'appartient pas à la réflexion d'un seul chercheur d'apporter toutes les réponses. Cette thèse se continue..., elle reste inachevée mais perfectible. Je laisse cette réflexion à votre appréciation...

---

<sup>20</sup> Adj. Latin *fundamentalis*, de *fundamentum*, fondement, base support, de *fundare*, bâtir, affermir sur une base, asseoir solidement. 1- essentiel (sens usuel) ; 2 – (plus précis) qui est au fondement, à la base ; qui constitue le socle, l'assise de... ; qui sert de support, de fondation à ...

Droits fondamentaux : droits proclamés comme tels par diverses sources juridiques (chartes, déclaration, etc.)

<sup>21</sup> Droit absolu : Droit opposable à tous. –opus déjà cité p.334.

<sup>22</sup> Droit de la personne : droit de la personnalité, Droits inhérents à la personne humaine qui appartiennent de droit à toute personne physique (innés et inaliénables) pour la protection de ses intérêts primordiaux. Ex. droit à la vie, à l'intégrité physique, au respect de la vie privée etc. ; droits de l'homme. Droits de l'homme en tant que tels inhérent à l'être humains (homme ou femme) ; ensemble de prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain (...) s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle. - opus déjà cité p.334.

<sup>23</sup> Cf. droit des Gens (*jus gentium*) au sens b/ Pour certains auteurs, règles applicables à tous les hommes et tirant leur valeur obligatoire des nécessités de la vie internationale. c/ Terme utilisé parfois en période de guerre pour désigner les règles supérieures qui s'imposent aux belligérants et qui ont pour objet la protection des personnes humaines, des biens culturels, des villes ouvertes, etc.. (Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, Puf, p.333.)

<sup>24</sup> Adj. – Lat. *substantialis* – 1. Fondamental ; qui touche au fond du Droit. Ant. Procédural. Droit. Syn. de Droit matériel (sens 2) – (droit). Se dit du droit subjectif déduit en justice, par opp, au droit d'agir en justice (action) Adj. Au sens de riche en contenu. PHILO. Relatif à la substance (par opp. à accidentel).

<sup>25</sup> Adj. (lat. cum., avec, et substantia, substance). THEOL. CHRET., d'une seule et même substance.

<sup>26</sup> XIII<sup>ème</sup> Colloque international «droits humains et développement durable : quelle articulation ? » 24 & 25 avril 2008 RABAT – MAROC.

## Schéma n° 1 - Pyramide du droit du développement durable © -



Schéma n° 2 – le Droit du développement durable - ©

